

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (LE TRANSPORTEUR)
RELATIVE À LA PHASE 2B DE LA POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT**

- 1. Références :** (i) Pièce [C-ACEFO-0037](#), p. 16 et 17;
(ii) Pièce [C-NEMC-0012](#), p. 6.

Préambule :

(i) « L'ACEFO émet des réserves à propos des cas de fermeture de centrales et de retrait ou déplacement de charges et elle n'est pas d'accord pour leur inclusion dans la description de la catégorie Maintien et amélioration de la qualité du service pour les raisons qui suivent.

[...]

Par conséquent, l'ACEFO recommande à la Régie de demander au Transporteur, dans un dossier subséquent, de proposer des modifications à la politique d'ajouts pour traiter les cas de fermeture de centrale qui sont imputables au Distributeur ou à un client de point à point qui ont des responsabilités de fourniture de services complémentaires dans le cadre du contrat patrimonial ».

(ii) « Pour toutes ces raisons, nous recommandons de ne pas faire de référence spécifique à la fermeture de centrales dans la définition de la Catégorie de Maintien et amélioration de la qualité du service ».

Demande :

- 1.1 Veuillez commenter les propositions de l'ACEFO et de NEMC aux références (i) et (ii) du préambule.

- 2. Références :** (i) Pièce [C-NEMC-0012](#), p. 2 et 7;
(ii) Pièce [B-0188](#), p. 5, R2.2.

Préambule :

- (i) Dans sa preuve, aux pages 2 et 7 respectivement, NEMC mentionne :

« De prime abord, suite à l'examen de la preuve au dossier ainsi qu'à la revue de différents éléments de preuves provenant de dossiers réglementaires passés, NEMC est d'avis que les définitions présentement en vigueur ne nécessitent pas de modifications significatives pouvant en altérer la portée. En effet, selon notre analyse, les définitions présentement en vigueur respectent les principes réglementaires mentionnés à la section 2 ». [note de bas de page omise].

« NEMC recommande de ne pas amender le texte de définitions des catégories d'investissements.

Subsidiairement, si la Régie accepte de modifier les définitions des catégories d'investissements, ces modifications devraient respecter les principes réglementaires abordés à la section 2. Plus spécifiquement, NEMC recommande de ne pas procéder aux propositions d'amendements suivantes :

- *Comme il a été discuté à la section 4.1, NEMC recommande de ne pas inclure d'exemple d'application aux définitions des quatre catégories d'investissements;*
- *Comme il a été discuté à la section 4.2, NEMC recommande de ne pas supprimer le texte suivant « zones et des corridors qui connaissent un accroissement important de » à la définition de la catégorie Croissance des besoins de la clientèle;*
- *Comme il a été discuté aux sections 4.2 et 4.3, NEMC recommande de ne pas inclure à la définition de la catégorie Maintien et amélioration de la qualité du service des références à la fermeture de centrales ainsi qu'au retrait ou au déplacement de charges ».*

(ii) En réponse à la question 2.2 de la DDR n° 1 de la Régie, relative à la Phase 2B du dossier, le Transporteur mentionne, entre autres :

« Le Transporteur mentionne que tous les repères forment un tout, sont conformes aux principes de clarté et de compréhension qu'il s'est donnés aux fins de préparation de la Description synthétique et permettent de mieux identifier à quelle catégorie d'investissement sont affectés les coûts d'un projet. Les exemples viennent appuyer la description des objectifs visés par la catégorie en illustrant leur application dans une situation concrète, et faciliter ainsi la compréhension du lecteur ».

Demandes :

- 2.1 Veuillez préciser si le fait de ne pas inclure d'exemple d'application aux définitions des quatre catégories requiert un ajustement des définitions. Le cas échéant, veuillez soumettre une proposition de texte.
- 2.2 Veuillez élaborer sur la possibilité de ne pas supprimer le texte suivant « zones et des corridors qui connaissent un accroissement important de » à la définition de la catégorie Croissance des besoins de la clientèle.

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0176](#), p. 6.
 - (ii) Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0053](#), p. 9.

Préambule :

(i) Le Transporteur mentionne, en ce qui a trait à la catégorie d'investissement « Maintien et amélioration de la qualité » :

« Les investissements attribués à cette catégorie sont destinés au maintien ou à l'amélioration de la qualité du service rendu par le Transporteur à l'égard de la capacité de service offerte. Ils incluent notamment les investissements requis pour maintenir la fiabilité du réseau à la suite de la fermeture de centrales ou d'un retrait ou d'un déplacement de charges ».

(ii) L'AQCIE-CIFQ propose de modifier le paragraphe mentionné en préambule (i), comme suit :

« Les investissements attribués à cette catégorie sont destinés au maintien ou à l'amélioration de la qualité du service rendu par le Transporteur à l'égard de la capacité de service offerte. Ils incluent notamment les investissements requis pour maintenir la fiabilité du réseau à la suite d'un retrait ou d'un déplacement de charges ou de la fermeture de centrales. Ils n'incluent toutefois pas les investissements requis à cette fin par suite de la fermeture ou de la réduction de la capacité de centrales qui contribuent à rendre disponible l'électricité patrimoniale au sens du décret 1277-2001, lesquels demeurent à la charge exclusive d'Hydro-Québec ». [l'intervenant souligne]

Demande :

3.1 Veuillez commenter la proposition de l'AQCIE-CIFQ référée en (ii).

4. Référence : (i) Pièce [B-0188](#), p. 4.

En réponse à la DDR n° 1, Phase 2B de la Régie, le Transporteur mentionne :

« Le Transporteur ne demande pas l'approbation par la Régie de sa proposition de modification du texte de la description synthétique des investissements et de leurs objectifs (« Description synthétique »). Il souhaite toutefois qu'elle prenne acte de la version finale du texte proposé par le Transporteur qui entend ainsi l'utiliser dans le cadre des dossiers d'investissement déposés à la Régie pour fins d'autorisation. Ce document est en effet un élément de la preuve du Transporteur au soutien de sa demande d'autorisation du budget des investissements. À l'instar de sa preuve, cette description pourra être modifiée en fonction de l'évolution du contexte des investissements du Transporteur ». [nous soulignons] [note de bas de page omise]

Demande :

4.1 Veuillez justifier l'utilité, pour la Régie, de prendre acte de la version finale du texte proposé par le Transporteur qu'il entend utiliser dans le cadre des dossiers d'investissement déposés à la Régie pour fins d'autorisation.